ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 95

présenté par

M. Vatin, Mme Bazin-Malgras, Mme Valérie Boyer, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Dive, M. Furst, M. Gosselin, M. Hetzel, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Quentin, M. Sermier, Mme Valentin et M. Emmanuel Maquet

ARTICLE 23

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Le tribunal administratif saisi d'un recours contre une obligation de quitter le territoire français fondée sur le rejet définitif de la demande d'asile et d'un refus de titre de séjour, notifiés ensemble par l'autorité préfectorale, statue sur les deux contestations suivant la même procédure et par une seule décision ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article donne droit à tout étranger demandeur d'asile de solliciter son admission au séjour sur un autre motif, parallèlement à l'examen de sa demande d'asile.

D'une part cet amendement vise à réduire les délais de recours et permet un traitement coordonné des deux demandes. D'autre part, sachant que les délais d'instruction des demandes des titres de séjour sont plus longs que ceux des demandes d'asile, le présent amendement sécurise le demandeur qui pourrait se retrouver avec une demande d'asile définitivement rejetée assortie d'une OQTF validée par le juge, donc expulsable, alors même qu'il serait en attente d'un titre de séjour demandé parallèlement à sa demande d'asile.